

Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société des Ocres de France, pour l'exploitation de son usine
de fabrication d'ocres située sur la commune d'Apt (84 400)**

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et ses articles L. 171-8 et R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014330-0004 du 26 novembre 2014 autorisant la société des Ocres de France à exploiter une usine de fabrication d'ocres sur la commune d'Apt ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2023, relatif à la visite du 24 mai 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 16 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 28 juin 2023 dans lequel les arguments apportés sont recevables ;

Considérant que le 24 mai 2023, une inspection a été réalisée sur l'usine de fabrication d'ocres, exploitée par la société des Ocres de France sur la commune d'Apt ;

Considérant que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance préalablement à l'implantation d'une nouvelle cuve de propane, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas respecté le tonnage annuel maximal d'ocres, en produisant 1008 tonnes sur la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et 832 tonnes sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, au lieu des 800 tonnes autorisées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé ;
- le rapport de mesures des rejets atmosphériques, réalisées par un organisme agréé les 09 et 10 novembre 2022, fait apparaître plusieurs non-respects des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé. En particulier, les rejets atmosphériques du four de calcination ne respectent pas :
 - la vitesse minimale d'éjection mesurée à 5,9 m/s pour 15 m/s requises ;
 - la concentration et le flux en poussières, respectivement mesurés à 211 mg/Nm³ et 2,75 kg/h pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h ;

Considérant que le non-respect des dispositions imposées par les articles R. 181-46 II du code de l'environnement et 1.2.1, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société des Ogres de France de respecter les dispositions imposées par les articles R. 181-46 II du code de l'environnement et 1.2.1, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société des Ogres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ogriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son usine d'ogres sur la commune d'Apt :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté, en respectant le tonnage annuel maximal de production d'ocre de 800 tonnes.

Les justificatifs démontrant le respect du tonnage annuel précité devront être transmis à Madame la préfète **au plus tard le 30 avril 2024** pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ;

- les articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, **au plus tard sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques issus du four de calcination.

L'exploitant démontrera le respect des articles 3.2.3 et 3.2.4 précités en transmettant, **au plus tard sous 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

– soit des résultats de mesures des rejets atmosphériques conformes, effectués par un organisme agréé ;

– soit l'attestation de mise en sécurité, prévue par l'article 5. 512-39-1 III du code de l'environnement, si l'exploitant choisit d'arrêter définitivement son four de calcination.

- l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, **au plus tard sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant par courrier à Madame la préfète un rapport de connaissance, relatif à l'implantation d'une nouvelle cuve de propane, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE :3 Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Apt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

05 JUIL. 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission

Justine RENAULT

